GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU
« FERME PETIT »

SOCIETE CIVILE

CAPITAL SOCIAL VARIABLE INITIAL : 600.000,00 euros

SIEGE SOCIAL : 17 rue de Franleu
80210 OCHANCOURT

*Amiens RCS : 452.263.940*

# STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 28 MARS 2011

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
*Le Gérant*

Me Jean-Claude CAUËT
NOTAIRE
19, Grande-Rue
80460 AULT

101013 01

JCC/MG/

**L'AN DEUX MIL QUATRE,**
**Les vingt quatre et vingt cinq février**
**A AULT (Somme), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**
**Maître Jean-Claude CAUËT, Notaire à AULT (Somme), 19, Grande Rue.,**

**A reçu, à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant STATUTS D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN.**

**"ASSOCIES"**

Monsieur Max Jacques Albert Joseph **PETIT** , agriculteur, époux de Madame Véronique Françoise **FREVILLE**, demeurant à OCHANCOURT (80210), 17 rue de Franleu,

Né à OCHANCOURT (80210) le 28 mai 1954,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bernard PESSIN, notaire à Feuquières en Vimeu, le 20 juillet 1974, préalable à son union célébrée à la mairie de QUESNOY LE MONTANT (80132), le 6 août 1974.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité FRANCAISE.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

est ici présent.

Monsieur Joseph Maurice Charles **PETIT**, agriculteur, demeurant à OCHANCOURT (80210) 17 rue de Franleu,

Né à ABBEVILLE (80100) le 7 février 1977,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

est ici présent.

LESQUELS ont formé un GAEC, Société Civile de personnes, à capital variable, régi par les articles 1832 et suivants du Code Civil, tels qu'ils résultent de la loi n°78-9 du 4 janvier 1978, par le titre II de la loi du 24 juillet 1867, par la loi n°62-917 du 8 août 1962 créant les GAEC, par les décrets n°64-1193 et 64-1194 du 3 décembre 1964, n° 78-704 et 78-705 du 3 juillet 1978, et les articles L 323-1 et suivants du chapitre III au titre II du livre III du code rural tel qu'issu de la loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 et par les présents statuts.

## TITRE 1

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

### ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU « FERME PETIT ».**

Dans tous les actes, factures et publications émanant du groupement, la dénomination inscrite en toutes lettres : **« Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu « FERME PETIT » »** sera précédée ou suivie de la mention « Société Civile » ainsi que du montant du capital social en précisant que celui-ci est variable.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **17, rue de Franleu**
**80210 OCHANCOURT**

### ARTICLE 4 : DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée un an avant la date d'expiration du groupement suivant les modalités prévues à l'article 23.

## TITRE II

## APPORTS EN CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

### ARTICLE 5 : APPORTS AU GAEC

**A / Monsieur Max PETIT - FREVILLE** fait apport au GAEC des divers biens suivants :I – Apport immobilier

A OCHANCOURT (SOMME) 80210 17 rue de Franleu,
terre en nature de pré sur laquelle se trouvent édifiés divers batiments à usage agricole
Figurant au cadastre savoir :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| ZB | 30 | L'enclos | 02ha 68a 07ca |

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

**Effet relatif**

donation suivant acte reçu par Maître CAUET, Notaire à AULT le 4 décembre 1987 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Abbeville, le 9 février 1988 volume 8128, numéro 6.

**Caractère de cet apport :** apport pur et simple

**Evaluation :**

Valeur de cet apport : deux cent trente quatre mille deux cents euros (234.200,00 EUR)

I°) Apports immobiliers : ..... 234 200,00 €
Dont, par nature :
- Terrain 11 241 €
- bâtiments 137 359 €

et par incorporation :
- Installations 85 600 €

Total des apports immobiliers ..... 234 200,00 €

Ces apports sont, au regard du droit des sociétés, nets de tout passif.

II°) Apports mobiliers

- Améliorations du fonds ..... 59 200,00 €
- Matériel ..... 142 000,00 €
- Parts sociales ..... 17 814,00 €
- Façons culturales ..... 9 883,99 €
- Cheptel vif immobilisé ..... 60 580,00 €
- Cheptel vif en stock ..... 25 120,00 €
- Stocks en terre ..... 1 709,58 €
- Stocks en magasin ..... 11 257,39 €
- Produits finis ..... 19 086,00 €
- Créances ..... 17 691,71 €

Total des apports bruts mobiliers ..... 364 342,67 €

Ces apports sont faits, à charge pour le groupement :

1°. De procéder au remboursement de différentes dettes
et emprunts en l'acquit de Monsieur et Madame PETIT Max
d'un montant de ..... - 89 439,68 €
s'imputant sur les apports suivants ;

- Matériel (à concurrence de) ..... 35 400,00 €
- Parts sociales ..... 17 814,00 €
- Cheptel vif immobilisé ..... 36 225,68 €

**Total** ..... 89 439,68 €

2° De procéder à l'amortissement d'une subvention
en l'acquit de Monsieur et Madame PETIT Max de ..... - 21 865,00 €

s'imputant sur les apports suivants :

- Cheptel vif immobilisé ..... 21 865,00 €

3°. D'inscrire une somme de ..... - 87 237,99 €
au crédit du compte courant associé ouvert dans la comptabilité
du groupement au nom de M. Max PETIT ,
ladite somme s'imputant sur les apports suivants :
- Cheptel vif immobilisé ..... 2 489,32 €
- Cheptel vif en stocks ..... 25 120,00 €
- Façons culturales ..... 9 883,99 €
- Matières premières en terre ..... 1 709,58 €
- Matières premières en magasin ..... 11 257,39 €
- Produits finis ..... 19 086,00 €
- Créances ..... 17 691,71 €

Total ..... 87 237,99 €

Total passif pris en charge : ..... -198 542,67 €

**De telle sorte que les apports nets** mobiliers
Contribuant à la formation du capital s'élèvent à :165 800,00 €
.....

| **TOTAL DES APPORTS NETS TOTAUX** | **400 000,00 €** |
|---|---|

**B / Monsieur PETIT Joseph** fait apport au GAEC des divers biens suivants :

I°) Apports immobiliers
A 80820 ,
terre sur laquelle se trouvent des batiments à usage agricole comprenant garage à tracteurs, salle de traite et laiterie, hangar pour matériel, hangar à bovins
Figurant au cadastre savoir :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| ZE | 70 | | 00ha 43a 54ca |
| ZE | 71 | | 00ha 04a 81ca |
| | | **Total surface :** | **00ha 48a 35ca** |

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

**Effet relatif**

acquisition suivant acte reçu par Maître BILLARD-FREVILLE, Notaire à Saint Valery sur Somme le 31 décembre 2002 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Abbeville, le 26 février 2003 volume 2003p, numéro 2007.

**Caractère de cet apport :** est fait à titre pur et simple

**Evaluation :**
Valeur de cet apport : quatre-vingt dix sept mille quatre cents euros (97.400,00 EUR)

Dont, par nature :

- Terrain 1 400 €
- bâtiments 96 000 €

Total des apports immobiliers ..... 97 400,00 €

Ces apports, sont, au regard du droit des sociétés, nets de tout passif ;

II°) Apports mobiliers :

- Améliorations du fonds ..... 49 790,00 €
- Matériels ..... 138 600,00 €
- Parts sociales ..... 4 373,70 €
- Façons culturales ..... 12 656,47 €
- Cheptel vif immobilisé ..... 28 140,00 €
- Cheptel vif en stocks ..... 8 850,00 €
- Stocks en terre ..... 1 356,54 €
- Stocks en magasin ..... 9 176,88 €
- Produits finis ..... 11 656,00 €

Total des apports ..... 264 599,59 €

Ces apports sont faits, à charge pour le groupement :

1°. De procéder au remboursement de différentes dettes et emprunts en l'acquit de Monsieur PETIT Joseph d'un montant de ..... - 113 750,00 €
s'imputant sur les apports suivants ;

- Matériel ..... 90 163,70 €
- Cheptel vif immobilisé ..... 23 586,30 €
..... 113 750,00 €

2°. D'inscrire au crédit du compte courant associé ouvert dans la comptabilité du groupement au nom de Monsieur Joseph PETIT, apporteur, une somme de ..... - 48 249,59 €
ladite somme s'imputant sur les apports suivants ;

- Cheptel vif immobilisé 4.553,70 E
- Cheptel vif en stocks ..... 8 850,00 €
- Façons culturales ..... 12 656,47 €
- Stocks en terre ..... 1 356,54 €
- Stocks en magasin ..... 9 176,88 €
- Produits finis ..... 11 656,00 €

Total ..... 48 249,59 €

Total passif pris en charge : ..... - 161 999,59 €

De telle sorte que les apports nets mobiliers
Contribuant à la formation du capital s'élèvent à :102 600,00 €
.....

**SOIT UN APPORT NET TOTAL DE ..... 200 000,00 €**

**Récapitulatif des apports :**

M. et Mme Max PETIT FREVILLE ..... 400 000,00 €

M. Joseph PETIT ..... 200 000,00 €

**TOTAL des APPORTS au GROUPEMENT ..... 600 000,00 €**

PROPRIETE - JOUISSANCE - La société sera propriétaire des biens présentement apportés à compter rétroactivement du 1er février 2004 et en aura la jouissance à compter également du même jour par la prise de possession réelle à cette date.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS -

1°) La société prendra les biens apportés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit, et notamment, en raison du mauvais état des matériels et objets divers, du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, affaissements, éboulements, de mitoyenneté, ou autre défectuosité des biens apportés et enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle même un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société et généralement pour toutes autres causes que l'éviction.

2°) Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de la société des dispositions sur la publicité foncière.

A cet égard, les apporteurs déclarent qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autre servitude que celle ci-après constituée.

3°) Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, taxes de toute nature auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis et satisfera à toutes les charges auxquelles les apporteurs étaient tenus à l'égard desdits biens.

4°) Elle fera son affaire personnelle de manière que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités, qui ont pu être contractés ou passés par les apporteurs ou les précédents propriétaires, notamment pour le service des eaux et de l'électricité et elle en paiera les redevances à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

5°) Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes les polices d'assurances contractées par les apporteurs pour tous les risques relatifs à l'exploitation agricole dont dépendent les éléments présentement apportés, le tout de manière que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

**Etat hypothécaire :**

Le **BIEN** dont s'agit est libre de toute inscription, ainsi justifié. par la production d'un état délivré par la conservation des hypothéques d'Abbeville le 1812004

**Précisions particulières sur l'apport immobilier**

**Dispense d'urbanisme**

Les associés reconnaissent que, bien qu'avertis par le Notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Ils déclarent être parfaitement informés de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaissent seuls responsables des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre l'apporteur ou le Notaire.

**amiante**

L'immeuble présentement apporté entre dans le champ d'application des décrets n°96-97 du 7 février 1996, n° 97-855 du 12 Septembre 1997, n° 2001-840 du 13 Septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 Mai 2002, comme ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997.

**Lutte contre le saturnisme**

Le **BIEN** objet des présentes ayant été construit avant le 1er Janvier 1948 et étant destiné, en tout ou partie, par la société à un usage d'habitation, et étant situé dans une zone à risque d'exposition au plomb créée par arrêté préfectoral, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 123 de la loi numéro 98-657 du 29 Juillet 1998 et des décrets pris pour son application.

**Origine de** propriété

l'immeuble **sis commune de Ochancourt apporté par Monsieur Max PETIT**

Ledit **BIEN** appartient en propre à Monsieur Max PETIT au moyen de la donation consentie par préciput et hors part par Madame Ghislaine Gisèle Blanche Valentine GEST sans profession épouse de Monsieur Maurice PETIT agriculteur demeurant à Ochancourt suivant acte reçu par Maître CAUET Notaire à AULT, le 4 décembre 1987.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Abbeville, le 9 février 1988, volume 8128, numéro 6.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

l'immeuble sis commune d'Arrest apporté par Monsieur Joseph PETIT

Ledit **BIEN** appartient à Monsieur Joseph PETIT au moyen de l'acquisition faite de Monsieur Michel Alain Pascal BEAURAIN, exploitant agricole et Madame Christine Bernadette Laurence Elisabeth CARBONNIER son épouse demeurant ensemble à Arrest 1 rue de Nibas suivant acte reçu par Maître BILLARD-FREVILLE Notaire à Saint Valery sur Somme, le 31 décembre 2002.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT SIX MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET TRENTE ET UN CENTS (106.714,31 EUR) stipulé payable le 31 janvier 2003 et payé depuis ainsi déclaré..

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Abbeville, le 26 février 2003, volume 2003p, numéro 2007.

L'état délivré sur cette publication était négatif d'inscription.

## CONSTITUTION DE SERVITUDE

### TERMINOLOGIE

- Le terme **"PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT"** désigne Monsieur et Madame Max PETIT FREVILLE propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme **"PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT"** désigne la société présentement constituée représentée par ses gérants ci-après nommés seuls membres de la société propriétaires du fonds servant en vertu du présent acte. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

### DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

## FONDS DOMINANT

Un immeuble sis à Ochancourt rue de Franleu cadastré section ZB numéro 31 pour une contenance de 12 ares 03 centiares

*Effet relatif : acquisition suivant acte reçu par Maître PESSIN, notaire à Feuquières en Vimeu le 5 février 1975 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothéques d'Abbeville le 20 mars 1975 volume 4838 numéro 15.*

## FONDS SERVANT

A OCHANCOURT (SOMME) 80210 17 rue de Franleu,

terre en nature de pré sur laquelle se trouvent édifiés divers batiments à usage agricole

Figurant au cadastre savoir :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| ZB | 30 | L'enclos | 02ha 68a 07ca |

**Effet relatif : celui** indiqué ci-dessus

## CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

### Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 10 mètres

L'emprise du passage est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds servant et dominant entretiendra à frais communs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

## ABSENCE D'INDEMNITE

*Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.*

## EVALUATION

Pour la publicité foncière, les présentes sont évaluées à deux cents euros (200,00 EUR)

## PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au bureau des hypothèques de Abbeville.

**CHARGES ET CONDITIONS**

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

**Intervention de Madame Veuve PETIT GEST**
Aux présentes est à l'instant intervenue et a comparu :
Madame Ghislaine Gisèle Blanche Valentine GEST sans profession, demeurant à Ochancourt, veuve non remariée de Monsieur Maurice PETIT
Née à Ochancourt le 14 septembre 1929

Laquelle après avoir pris connaissance de ce qui précède a déclaré renoncer purement et simplement au droit de retour , à l'interdiction d'aliéner et à l'action révocatoire qu'elle s'était réservés dans l'acte de donation du 4 décembre 1987.

**Intervention de Madame PETIT FREVILLE**
Aux présentes est à l'intant intervenue et a **comparu** :
Madame Véronique Françoise FREVILLE, sans profession, épouse de Monsieur Max Jacques Albert Joseph PETIT agriculteur, avec lequel elle demeure à Ochancourt
Née à Abbeville le 9 octobre 1953
LAQUELLE après avoir pris connaissance de ce qui précède tant par elle même que par la lecture qui lui en a été donnée par le notaire soussigné a déclaré reconnaître la constitution de ladite société et d'apports faits par Monsieur Max PETIT en biens de communauté et ne pas faire partie de la société et n'y intervenir en aucune manière.

**Intervention de l'E.A.R.L. PRUVOT**

La créance apportée par Monsieur Max PETIT représente le montant d'une facture en date de novembre 1994 établie au nom de l'E.A.R.L. PRUVOT à Franleu d'un montant de 17 691,71 € et non réglée à ce jour.

En conséquence, aux présentes est à l'instant intervenu :
Monsieur Denis PRUVOT, gérant de société domicilié à 80210 FRANLEU, 8 rue du Calvaire,
Agissant en qualité de seul gérant de la société E.A.R.L. PRUVOT, société civile au capital de 55.491,44 Euros ayant son siège rue du Mesnil 80210 FRANLEU

Lequel, après avoir pris connaissance par la lecture que leur a donnée le notaire soussigné, concernant l'apport de créance fait par Monsieur Max PETIT à la société présentement constituée déclare accepter expressément l'apport de créance dont il s'agit, la tenir pour régulièrement signifiée et dispense Monsieur Max PETIT de toute signification par acte d'huissier conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
Monsieur Denis PRUVOT es-qualité déclare qu'il n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant faire obstacle à l'effet de L'APPORT

## ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital initial du groupement est fixé à 600 000 euros **(six cent mille euros).**

Il peut être réduit jusqu'à moitié de ce dernier sans toutefois être inférieur à 1500 euros.

ARTICLE 7 : PARTS DE CAPITAL

Le capital du groupement est fixé à la somme de 600 000 euros, il est divisé en **6 000 parts** d'un même montant unitaire de **100 euros** portant les n° 1 à 6 000 qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

**Monsieur PETIT Max,** à concurrence de **4 000 parts** numérotées **de 1 à 4 000,** en représentation de leurs apports nets mobiliers et immobiliers, dont :

2 342 parts représentatives d'apports immobiliers numérotées de 1 à 2 342
592 parts représentatives d'apports d'améliorations apportées au fonds numérotées de
2 343 à 2 934
1 066 parts représentatives d'apports de matériel numérotées de 2 935 à 4 000.

**Monsieur PETIT Joseph,** à concurrence de **2 000 parts** numérotées de **4 101 à 6 000,** en représentation de ses apports nets mobiliers et immobiliers, dont :

974 parts représentatives d'apports immobiliers numérotées de 4 001 à 4 974
498 parts représentatives d'apports d'améliorations apportées au fonds numérotées de
4 975 à 5 472
528 parts représentatives d'apports de matériel numérotées de 5 473 à 6 000.

| | |
|---|---|
| **Total du nombre de parts** | **6 000 parts** |

**Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 Mars 2011, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :**

Le capital social est fixé à la somme de 600.000,00 €. Il est divisé en 6.000 parts d'un même montant unitaire de 100 € portant les n° 1 à 6.000 qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

**Monsieur PETIT Max** à concurrence de **3 000 parts**
numérotées de 661 à 3.660 en représentation de ses droits.

**Monsieur PETIT Joseph** à concurrence de **3 000 parts**
1 à 660 et de 3 661 à 6 000 en représentation de ses droits.

Le reste de l'article est inchangé.

Aucun des membres du groupement ne peut détenir plus de quatre vingt dix pour cent des parts du groupement.

Les parts de capital ne sont représentées par aucun titre.

Les droits de l'associé résulteront des statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que les cessions éventuelles.

Des certificats nominatifs intitulés "Certificats nominatifs de parts" barrés de la mention "non négociables" seront toutefois délivrés aux associés qui en feront la demande et mention en sera faite sur le Registre des associés qui sera alors créé à cet effet.

**ARTICLE 8 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE**

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :
- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

## ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS (A TITRE ONEREUX)

### I. - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.
Elle est opposable au groupement :

SOIT
après acceptation de celui-ci dans un acte authentique ou après notification à celui-ci par acte d'huissier de justice,
SOIT
par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

### II. - Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes.

1. Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

3. Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4. S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées,
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux,
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 *ci-dessus*, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement.

Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession. Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

**III. - Prix de la cession**

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

**IV. - Publicité de la cession des parts**

Toute cession de parts doit :
**1.** être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément dont relève le GAEC,
**2.** faire l'objet des formalités de publicité requises.

**ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL (A TITRE GRATUIT)**

**I. - Transmission "entre vifs"**

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

**II. - Transmission par décès**

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayant-droits de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

**1.** A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayant-droit.

**2.** L'agrément des ayant-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayant-droits font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou si aucun ayant-droit ne désire faire partie du GAEC, ou encore à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9-II *ci-dessus*.

Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

Durant la période déterminée ci-dessus :
. les héritiers de l'associé décédé participent aux décisions collectives par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente,
. le groupement est administré par l'associé survivant à charge de rendre compte de sa gestion aux héritiers de son coassocié décédé.

**III. Forme des notifications**

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

**IV. Publicité**

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :
**1.** être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément dont relève le GAEC,
**2.** faire l'objet des formalités de publicité requises.

## TITRE III

## APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

### ARTICLE 11 - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

La contribution aux pertes sera proportionnelle à sa participation aux bénéfices des deux précédents exercices bénéficiaires.

## TITRE IV

## BIENS MIS A DISPOSITION

### ARTICLE 12 - BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

## TITRE V

## DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### ARTICLE 13 - PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

**1.** Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

**2.** A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

**3.** A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

**4.** A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L 532-1, premier alinéa du code de la sécurité sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées, avec les pièces justificatives de la dispense, au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

### ARTICLE 14 - REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.
Elle est prévue dans le règlement intérieur du groupement, adapté et validé par les assemblées générales ordinaires, prévues à cet effet.
Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

### ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Mais par dérogation à ces dispositions, les associés apporteurs en capital sont tenus de rembourser sans limitation et solidairement les emprunts contractés par le groupement auprès d'une caisse de crédit agricole mutuel. Cet engagement survit au décès ou à la retraite d'un associé.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

## TITRE VI

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

### ARTICLE 16 - GERANCE

**NOMINATION**

I - Le GAEC comprend DEUX ASSOCIES

Tant que la Société est composée de deux associés, elle est administrée par les deux associés en qualité de gérants, chacun d'eux ayant la signature sociale.

II - Le GAEC comprend PLUS DE DEUX ASSOCIES

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale pour une durée illimitée.

Le ou les gérants agissant ensemble ou séparément sont investis, sous réserve des pouvoirs qui appartiennent à l'Assemblée Générale et qui sont indiqués notamment à l'article 17 ci-dessus, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires du groupement et pour faire accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

**REVOCATION**

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.
Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

**DEMISSION**

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié(s).
Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de 2 mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

**VACANCE**

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :
- convoquer une assemblée générale dans le délai de deux mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

**PUBLICITE**

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

**POUVOIRS ET OBLIGATIONS**

**a) Pouvoirs**

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.
Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.
S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

**b) Obligations**

Le(les) gérant(s) doit(vent) au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.
Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

**c) Responsabilités**

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

**ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

**1. Convocation et tenue de l'assemblée**

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :
- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement,
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées,
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.
Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.
Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

**2. Compétence et attributions de l'assemblée**

**A. - Le GAEC comprend deux associés**

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :
- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination du (des) gérant(s) ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme ;

**B. - Le GAEC comprend plus de deux associés**

Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions concernant :
- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du(des) gérant(s) ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur.

Sont prises d'un commun accord les décisions concernant :

- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même *(ou de toute autre)* forme.

**3. Procès-verbaux**

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :
- la date et le lieu de la réunion ;
- les noms et prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom, qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés, et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

**4. Calcul des voix**

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.
Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.
Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

**5. Information permanente des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.
Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

## ARTICLE 18 - L'EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social **commence le 1er avril** de chaque année et **finit le 31 mars** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le 1er février 2004 date de démarrage du GAEC, jusqu'au 31 mars 2004.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

## ARTICLE 19 - DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

## ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

Les associés décident de ne pas constituer de réserve statutaire

La répartition des résultats sera définie prévisionnellement dans le règlement intérieur, adaptée et validée par les assemblées générales ordinaires prévues à cet effet.
En l'absence de décisions, le résultat (bénéfice ou perte) sera réparti au prorata du capital.

# TITRE VII

# RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

## ARTICLE 21 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

**1.** Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.

**2.** La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.
La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les 6 mois de la réception de sa demande.

**3.** A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

**4.** Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

**5.** Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

**6.** En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.III des statuts.

**7.** A l'issue d'un délai de 5 années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

**1.** être communiqué au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
**2.** faire l'objet des formalités de publicité requises.

## ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé, entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.
En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.
Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :
**1.** être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
**2.** faire l'objet des formalités de publicité requises.

## ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Le GAEC est dissous:

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.

3. Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

5. Par l'annulation du contrat de société.

6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.
La décision de dissolution doit :
- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

**ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.
A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : "Société en liquidation", ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).
La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.
A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du tribunal de grande instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.
Le(les) liquidateur(s) :
- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui le(les) nomme.
A défaut de précisions, il(s) a(ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;
- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
- a(ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doit(vent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
. le compte de liquidation,
. le quitus à donner à sa (leur) gestion,
. la décharge de son (leur) mandat,
. la clôture de la liquidation ;

- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
- doit(vent) procéder à la radiation du GAEC du registre du commerce et des sociétés ;
- informera(ront) le comité départemental d'agrément.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement.
Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

## ARTICLE 25 - PARTAGE

### 1. Liquidation des droits des associés

**. Droits dans le capital social**
Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

**. Participation au boni de liquidation**
Au prorata de leurs droits dans le capital social au jour de la liquidation.
L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

**. Participation au mali de liquidation**
Le mali de liquidation est supporté par les associés :
Au prorata de leurs droits dans le capital au jour de la liquidation.
L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

### 2. Attribution des biens

. Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.
L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

. Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.

. Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

# TITRE VIII

# DIVERS

## ARTICLE 26 - CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article 27 du décret du 3 décembre 1964 dont le nom est communiqué au comité départemental d'agrément.

## ARTICLE 27 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.
Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

## ARTICLE 28 - AGREMENT

La présente société a été agréée par le Comité Départemental de la SOMME le 30 **septembre 2002 confirmé le 29 septembre 2003**

Cet agrément est devenu définitif dans le délai de deux mois.
Le tout est constaté par la lettre de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture de la SOMME du 5 décembre 2002 dont l'original demeurera *annexé aux présentes.*

En cas de retrait d'agrément, les associés disposent d'un délai de TROIS mois à dater de la notification qui leur est faite, pour décider à l'unanimité de la dissolution du groupement ou de sa continuité sous forme de société civile.

**ARTICLE 29 - IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS**

**1.** Le groupement astreint à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.
Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

**2.** Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

**3.** Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

**ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS**

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par le GAEC.

**ARTICLE 31 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Le GAEC "FERME PETIT" donne mandat à Monsieur Max PETIT et Monsieur Joseph PETIT, à l'effet de signer et d'accomplir tous actes pour le compte de la société en formation, nécessaires à la réalisation de l'objet social.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

**DECLARATIONS FISCALES**

**- ENREGISTREMENT**

Les présents statuts sont exonérés de droit d'enregistrement et de droit de timbres.

**- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.**

La société sera assujettie au régime de la TVA.
Le présent apport d'éléments mobiliers étant soumis à TVA, conformément aux dispositions des articles 210, 211 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts et de l'Instruction du 22 Février 1990, le Groupement s'engage aux régularisations auxquelles auraient pu être tenus les associés.
En conséquence, le présent apport d'éléments mobiliers et immobiliers est exonéré de TVA, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1 du Code Général des Impôts.

- TVA IMMOBILIERE

Les parties déclarent que les installations (ou CONSTRUCTIONS) apportées au groupement étant construites depuis moins de cinq ans, l'apport entre dans le champ d'application de la TVA immobilière.

Toutefois, il n'y a toutefois pas lieu de procéder au paiement de cette TVA, compte-tenu de la procédure d'engagement qui précède.

**- OPTION BENEFICE REEL.**

Les associés et la société déclarent opter pour **un régime d'imposition au Bénéfice Réel Normal** dès le démarrage d'activité du groupement fixé le **1er février 2004.**

**DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT**

La société déclare remplir les conditions prévues à l'article 72 D du Code Général des Impôts.
Elle s'engage à utiliser la déduction, pratiquée le cas échéant par les apporteurs, conformément à son objet, dans les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été pratiquée.(article 103 de la loi n°90.1168 du 25 Décembre 1990).

**DISPOSITIONS RELATIVES AU 151 OCTIES DU CGI**
Monsieur Max PETIT et Monsieur PETIT Joseph et la société bénéficiaire des apports déclarent remplir les conditions édictées par l'article 151 octies du CGI instituant en matière de taxation des plus values :
- un différé d'imposition pour les immobilisations non amortissables
- et un étalement sur cinq exercices pour les immobilisations amortissables, à raison d'au moins un/cinquième par exercice fiscal de la société.

Bien que ne sollicitant pas l'application de ce dispositif, ils déclarent en remplir les conditions pour bénéficier des dispositions concernant le report éventuel des déductions pour investissement, la poursuite de l'étalement des plus-values CT et LT en cours, la comptabilisation des apports de produits finis et de cheptel à leur valeur comptable et la poursuite de l'amortissement des subventions d'équipement en cours.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**
La mise à disposition des terres et des bâtiments appartenant aux associés est effectuée dans les conditions prévues par l'article 151 Octies du Code Général des Impôts, modifié par la loi de finances du 30 Décembre 1995. Cette convention de mise à disposition est annexée aux statuts conformément aux dispositions de l'Instruction du 17 Mai 1996 (SE-3.96).

**MAINTIEN DE L'ETALEMENT DES PLUS VALUES COURT-TERME**
La société s'engage à réintégrer dans ses résultats les plus values à court terme ayant fait l'objet d'un étalement sur trois ans ou dix ans au niveau de l'apporteur.

**SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT**
La société opte pour l'étalement de l'imposition du solde des subventions non encore réintégrées dans les résultats de l'apporteur. En ce qui concerne les immobilisations amortissables, le solde sera réintégré dans les résultats de la société par parts égales sur la durée d'amortissement des biens subventionnés retenus par la société bénéficiaire des apports.

Pour les immobilisations non amortissables, la réintégration sera opérée en rapportant le solde de la subvention aux résultats de la société par parts égales, sur la durée de réintégration retenue par l'apporteur ayant bénéficié de la subvention qui reste à courir à la date de l'apport.

APPORTS DES STOCKS DE PRODUITS FINIS ET DE CHEPTELS

Les associés déclarent que les stocks de produits finis sont apportés à leur valeur comptable. Ils sollicitent en conséquence le report d'imposition des profits sur stocks conformément aux dispositions de l'article 151 octies.

## CONTROLE DES STRUCTURES

Le GAEC " FERME PETIT " doit être autorisé le 2 mars 2004.
Toutefois les parties s'engagent a fournir cet agrément pour le 2 juillet 2004 au plus tard ; à défaut les présentes seraient considérées comme nulles comme si elles n'avaient jamais existé

## GERANCE

En application des dispositions de l'article 16 des statuts,
La gérance du groupement est exercée par :

**Monsieur PETIT Max,** demeurant 17, rue de Franleu à OCHANCOURT (80210) et

**Monsieur PETIT Joseph,** demeurant 17, rue de Franleu à OCHANCOURT (80210),

pour une durée indéterminée.
Ils reconnaissent accepter cette fonction et déclarent qu'aucun empêchement ni condamnation ne s'opposent à l'accomplissement de cette fonction.

**DONT ACTE** sur vingt quatre pages.

**Comprenant :** **Paraphes**

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

**SUIVENT LES SIGNATURES**
**Ensuite vient cette mention :**
**Enregistré à la RECETTE DES IMPOTS d'ABBEVILLE NORD-EST le 31 mars 2004**
**Bordereau n° 2004/264 Case n° 2**
**Enregistrement : exonéré**
**Montant reçu : zéro euro**

*LE 28 JANVIER 2016*

*MISE A JOUR DES STATUTS*
*SCEA GAEC PETIT*

*SCP R. BONIN & H. DOUDOUX*
*Notaires Associés*
*19, Grande rue*
*80460 AULT*

Me Raphaël BONIN
NOTAIRE
ASSOCIÉ
19, Grande Rue - 80460 AULT

100027801
RB/MN/

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,**
**LE VINGT HUIT JANVIER**
**A AULT (Somme), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**
**Maître Raphaël BONIN, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Raphaël BONIN et Hélène DOUDOUX" titulaire d'un office notarial à AULT (Somme), 19, Grande Rue,**

**A RECU, à la requête des parties ci-après identifiées**

**"ASSOCIES"**

Monsieur Joseph Maurice Charles **PETIT**, agriculteur, époux de Madame Delphine Ginette Jacqueline **DUPERREY**, demeurant à OCHANCOURT (80210) 17 Rue de Franleu.
Né à ABBEVILLE (80100) le 7 février 1977.
Marié à la mairie de OCHANCOURT (80210) le 28 novembre 2015 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Raphaël BONIN, notaire à AULT (80460), le 17 novembre 2015.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

La Société dénommée **SC "J-D PETIT"**, Société civile au capital de 30.000,00 € €, dont le siège est à OCHANCOURT (80210), 17, rue de Franleu, identifiée au SIREN sous le numéro 817396948 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Joseph PETIT, époux de Madame Delphine Ginette Jacqueline DUPERREY, est présent à l'acte.

- La Société dénommée SC "J-D PETIT" est représentée à l'acte par Monsieur Joseph PETIT, agissant en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société.

Lesquels, conformément à la décision prise en assem
extraordinaire du 28 janvier 2016, prenant effet rétroactivement au
2015, de transformer le GAEC « PETIT », en SCEA « PETIT », o
présents statuts de la Société Civile devant exister entre eux
personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'assoc

## TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

### ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts so
créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civil
agricole régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code
dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application, ain
présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet l'exercice d'activités agricoles au ser
311-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini,
effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accompliss
développement, dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou in
qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la Société peut notamment :
- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agrico
- prendre à bail tous biens ruraux;
- recevoir sous forme de mise à disposition les biens dont les
eux-mêmes locataires ou propriétaires;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avan
transformation conformément aux usages agricoles.

Et généralement toutes opérations de nature civile pouvan
directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La dénomination de la société est : **« PETIT »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et des
la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de
civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de co
et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances
concernant son activité et signée par elle ou en son nom, le siège c
dépend le greffe où elle est immatriculée à titre principal au Registre d
des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

**17, rue de Franleu – 80210 OCHANCOURT**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, prise ainsi qu'il sera dit ci-après.

### ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à **Quatre vingt dix neuf (99) années** à compter rétroactivement de l'immatriculation du GAEC « FERME PETIT », au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS, survenue le 09 mars 2004.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation dans les formes et conditions pour procéder à la modification du pacte social.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés par les soins de la gérance.

A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège de la société, de, statuant sur requête, désigner un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

## TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

### ARTICLE 6 - APPORTS :

***La société se poursuit avec les apports effectués lors de la constitution de la société en date du 24 et 25 février 2004.***

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de : **SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €)**, représentant le montant total des apports nets de tous les associés.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut, en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par incorporation de ressources propres à la société telles que les réserves disponibles, bénéfices et primes d'émission, ou tout autre moyen, augmenter le capital social.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut également, selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire le capital social.

Dans le cas d'une réduction du nombre de parts, les associés font leur affaire personnelle de la cession ou du rachat des droits formant rompus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES :

Le capital social est divisé en **6.000 parts sociales de ' chacune**, portant les numéros. **1 à 6.000**, attribuées et réparties entre comme suit :

Associés exploitants

- **Monsieur PETIT Joseph,** à concurrence de 3.743 parts numé 1.403 et de 3.661 à 6.000, en représentation de ses droits.

Associé non exploitant

- **La SC « J-D PETIT »**, à concurrence de 2.257 parts numéroté 3.660, en représentation de ses droits.

**Total égal au nombre de parts composant le capital social**

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées négociables ; les droits des associés résultent seulement des présent actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par un gérant, est c associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la société sur première demande et à celle des associés en cas de renouv demande.

Les parts sociales sont inscrites sur un registre des associés ten la société conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° juillet 1978.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronolo établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.
Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociale sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur ou de leur usufruit sur ces parts.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS :

Pour faciliter le fonctionnement de la Société, les associés pou sa disposition une partie de leurs droits sur les résultats de chaque exerc

Ils peuvent également décider de mettre à disposition de la sommes d'argent dont elle usera librement. Ces dépôts sont comptat comptes courants d'associés. Ils peuvent être rémunérés à un taux dé par les parties dans la limite cependant des conditions fixées par l'artic du Code Général des Impôts.

Les conventions régissant les versements ou remboursement dépôts ainsi effectués par les associés, les intérêts qu'ils produiront et é toutes autres conditions, devront être constatées par écrit, préalablen des opérations.
Ces conventions devront notamment prévoir les modalités remboursement pour le cas où l'associé prêteur ou déposant cesserait de la Société.

Ces dispositions sont également applicables en cas de décès d'un associé et opposables aux héritiers.

## ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE :

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné comme lorsqu'il est requis pour une cession de parts à titre onéreux. En cas d'intervention de la collectivité des associés, l'époux associé ne participe pas au vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'époux associé ne participe pas au vote et les parts qu'il détient ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

## ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS A TITRE ONEREUX :

### I - Forme de la cession :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte écrit authentique ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique, soit par mention du transfert de propriété sur le registre des associés, prévu à l'article 51 du décret 74-708 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et la publication en annexe au Registre du commerce et des sociétés de une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou de un original sous seings privés.

### II - Modalités de la cession :

**Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.**

L'agrément des associés est donné par une décision collective

Le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément gérance, en mentionnant les nom, prénoms, profession, date et lieu domicile du cessionnaire, le nombre de parts qu'il a l'intention de convenu, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec den réception.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cett gérance convoque les associés en assemblée générale.

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent, demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par justice l'assemblée générale.

L'assemblée statue dans le délai de deux mois suivant la gérance du projet de cession et sa décision est notifiée au cé recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jour

Dans le délai de deux mois et quinze jours à compter de la ré notification, la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avi porte sa décision à la connaissance du cédant et des autres associés.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le du jour de la notification de l'agrément.

Préalablement à tout refus d'agrément la gérance d recommandée, aviser les associés de la cession projetée et le dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que du présen

Cet avis doit être adressé dans le délai de quinze jours à réception de la notification du cédant.

En cas de refus d'agrément, chaque associé dispose d'un dé compter de la notification de la décision de l'assemblée générale acquéreur des parts cédées.

La proposition de rachat contenant indication du nombre de offert doit être adressée à la gérance par lettre recommandée avec der réception.

Enfin, lorsqu'aucun associé ne se porte acquéreur ou lorsque sont insuffisantes pour permettre la répartition de la totalité des parts la collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, soit les fa un tiers, soit les faire racheter par la société en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres indivi émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou d

Dans le délai de quatre mois à compter de la notification d cession, le cédant est, par lettre recommandée avec demande d'av informé du nom des acquéreurs proposés ainsi que du prix offert par dispose alors d'un délai d'un mois pour refuser les propositions qui l renoncer à la cession.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un exp par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans r le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

L'expert notifie son rapport à la gérance. Dès lors, le cédant et le candidat acquéreur disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur intention à la société. S'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés avoir accepté la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Lorsque un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas le prix fixé par l'expert dans son rapport, la gérance peut, soit pourvoir à leur remplacement, soit faire racheter les parts invendues par la société en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la partie qui renonce à la cession ou partagés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la gérance, l'agrément à la cession projetée est réputé acquis, à moins que les autres associés, dans le même délai, n'aient décidé la dissolution de la société.

Toutefois, cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, fait connaître à la société son intention de renoncer à l'aliénation primitivement envisagée.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant dans les trois mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé, un tiers ou la société elle-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés peut leur faire sommation de comparaître à jour fixe devant le notaire désigné par elle.

En cas de refus de signer ou de non-comparution du cédant ou du cessionnaire, la société peut faire constater la mutation par le tribunal compétent.

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

**ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT :**

**I - Transmission entre vifs :**

Toute transmission de parts entre vifs à titre gratuit est soumise à un agrément demandé selon les mêmes règles que celles prévues par les présents statuts pour l'agrément des cessions de parts à titre onéreux.

Cet agrément ne peut être obtenu que par une décision collective extraordinaire des associés ou par le défaut de réponse de la gérance, à l'issue d'un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le projet de transmission à titre gratuit ne peut être réalisé.

II - **Transmission par décès :**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais son conjoint survivant commun en biens et ses héritiers en ligne dire les associés survivants. **Les parts sociales du défunt ne pourront êt quel que soit la qualité de l'ayant droit : conjoint survivant, hér l'autorisation préalable donnée en assemblée générale extra associés.**

Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, s devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'un a ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les ayants droit au pa dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés seront valablement exercés par l'un des indivisaires parmi le conjoint héritiers en ligne directe.

Les ayants droit seront considérés individuellement comm qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage.

Tout autre héritier ou légataire devra, pour devenir associé, ob de la collectivité des autres associés donné par décision extraordinaire

Les autres héritiers ou légataires n'auront droit qu'à la valeur des p leur auteur.

La demande d'agrément devra être adressée à la so recommandée avec demande d'avis de réception et contenir la qualités héréditaires du demandeur.

La décision de la collectivité des associés est notifiée légataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réceptic mois et quinze jours de leur demande.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est so participer avec voix délibérative aux décisions collectives.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont dispo l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par leur représentant légal. La société est alors administrée par le survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants décédé.

En cas de refus d'agrément, les héritiers et ayants droits d ne seront considérés que comme créanciers de la société pour la va leur auteur, déterminée conformément aux dispositions de l'article civil.

Sous réserve du respect des dispositions qui précèdent modalités de cession, ces parts, pourront être, le cas échéant, soi autre associé ou un tiers, soit rachetées par la société en vue de leu

La valeur de reprise est, en cas de contestation, fixée par e les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Pré de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours

Le prix de rachat doit être payé à l'héritier ou au légataire dans le délai de trois mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

## ARTICLE 13 - NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEE DES PARTS :

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Le projet de nantissement doit être agréé par les autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues par les présents statuts dans le cas d'une cession de parts à titre onéreux.

L'agrément du projet emporte celui du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée à la gérance au moins un mois avant la vente. Tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. A défaut, la société peut décider d'acquérir les parts en vue de leur annulation ; les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par la gérance, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ses parts dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

## ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE :

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des autres associés donnée par décision extraordinaire.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

Les retraits ne peuvent intervenir que tous les ans, à la fin de chaque exercice social.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la gérance quatre mois avant la fin de l'exercice social en cours.

La gérance convoque, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification, une assemblée générale appelée à statuer sur la demande de retrait.

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent peut convoquer lui-même, ou faire convoquer par un mandataire de justice, l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de la demande de retrait.

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de ses droits ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

La valeur est déterminée, à défaut d'accord amiable, conf dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Trib instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter d faite à la gérance pour faire connaître son intention de racheter les pa qui se retire. Sa décision est notifiée à la gérance et au retra recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les par ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils dét société ; la cession doit être régularisée dans un délai de trente jours notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation d

A l'expiration du délai de trente jours précité, si tout ou partie lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acc associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire r tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dan suivants ; le prix est déterminé par application des dispositions des pré est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rac associé ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la société.

En cas de retrait compromettant gravement la poursuite norm de la société, la collectivité des associés par décision extraordinaire pc reprise ou l'attribution de droits sociaux de trois ans ou demander l'éch remboursement de la valeur des parts sur 5 ans assorti des intérêts lég

## ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DES ASSOCIES A L'EGARD I

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des d proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi

Dans les actes qui contiendraient des engagements au nom gérance devra prévoir une clause de renonciation expresse des cré d'exercer une action personnelle contre les associés.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associé dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts lui apparte

## ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES :

Chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserv liquidation.

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir con livres et des documents sociaux.

A tout moment, la gestion sociale peut faire l'objet de q auxquelles il doit être répondu par la même voie dans le délai d'un mo

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. A chaque part est attachée une voix.

A défaut d'accord exprès, un associé ne peut se voir imposer d'autres engagements que ceux définis aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Le conjoint, les héritiers et ayants cause ou les créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

## TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

### ARTICLE 17 - NOMINATION DE LA GERANCE :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés avec ou sans limitation de durée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le ou les gérants pourront, en cette qualité, agir au nom de la société, dans les limites fixées ci-dessous par les présents statuts.

Les gérants ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

La collectivité des associés a la faculté, par décision ordinaire, de mettre fin avant terme au mandat d'un gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement à son remplacement.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au moins trois mois avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société, le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvu
tout associé pourra :

- provoquer une consultation de la collectivité des associés dans le
délais, et au maximum dans le délai d'un an de la vacance, pour proc
nouvelle nomination ;

- ou demander au Président du Tribunal de grande instance la
d'un mandataire chargé de consulter la collectivité des associés en vue de
ou plusieurs gérants.

Lorsque la société est dépourvue de gérant pendant plus d'un ar
peut, à la demande de tout intéressé, prononcer sa dissolution anticipée.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entra
dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants do
publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la société ou
peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrég
la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.

Le changement de gérant, pour quel que motif que ce soit, ne néc
de procéder à la mise à jour des présents statuts.

## ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE :

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous
gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limita
opposables aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut sans y avoir é
au préalable par une décision de la collectivité des associés :

- vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles appa
société pour un montant excédant une somme qui sera fixée par la co
associés en règlement intérieur;
- contracter des emprunts pour le compte de la société, aut
découverts normaux en banque, pour un montant excédant une somme c
chaque année par la collectivité des associés ;
- effectuer tous travaux de construction, reconstruction, amé
aménagement d'immeubles ;
- hypothéquer ou constituer tous autres droits réels sur les immeu
- consentir tous cautionnements ;
- conclure, modifier, renouveler et résilier tous baux ou locations ;
- modifier le régime fiscal de la société ;
- et d'une manière générale, effectuer des opérations im
engagement direct ou indirect de la société supérieur à une somme q
chaque année par la collectivité des associés.

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus é
agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gér
signature sociale : celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, p
de son propre nom, sous la mention ***"Pour la Société Civile d'***
***Agricole « PETIT » - le gérant."***

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Sauf à respecter les dispositions ci-dessus, un gérant peut, sous sa propre responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le ou les gérants exécutent les directives émanant des décisions collectives.

Ils doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

**ARTICLE 19 - ABSENCE DE GERANT :**

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

**ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE :**

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

**ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE :**

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Ils ont droit, en outre, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés personnellement pour l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt de la société.

**ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES :**

Toutes décisions excédant les pouvoirs reconnus aux gérants par les présents statuts doivent être prises collectivement par les associés dans les conditions fixées ci-dessous.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix d soit par une assemblée générale, soit par une consultation par correspc peuvent l'être également par le consentement unanime des associés ex acte authentique ou sous seing privé.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisio l'approbation des comptes annuels ainsi que si elle est demandée par u associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants et à défaut d'accord entre eux, fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possib

Dès lors qu'il n'est pas lui-même gérant, un associé peut, à tou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, solliciter une d la collectivité des associés sur une question déterminée.

Lorsqu'elle fait droit à une telle requête, la gérance d l'assemblée générale des associés, ou procéder à leur consultation par

Sauf si la requête soulève un problème relatif au retard apporté à l'accomplissement de l'une de ses obligations, la demande est con satisfaite lorsque la question est inscrite à l'ordre du jour de la procha générale ou consultation par écrit.

Si la gérance garde le silence ou s'oppose aux prétentions celui-ci peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la r requête, solliciter du Président du Tribunal de grande instance statu des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la d associés.

## ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES :

### I - Convocations :

La réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité par sim verbale sous la condition que tous les associés soient présents ou rep la réunion.

Dans les autres cas, les convocations à une assemblée sont recommandées avec demande d'avis de réception postées au moi avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations indiquent l'ordre du jour de telle sorte que portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans de se reporter à d'autres documents.

Le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pou à l'assemblée et, s'il y a lieu, les documents nécessaires à l'informat sont joints à la lettre de convocation.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions prop rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, le cas autres pièces nécessaires à l'information des associés, sont tenues au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou cop

Les associés peuvent également demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

**II - Tenue :**

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou en cas de pluralité de gérants par le gérant présent le plus âgé, le mandataire de justice ayant procédé à sa réunion ou à leur défaut par l'associé présent titulaire du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs à leur conjoint ou à un autre associé. Chaque mandataire ne peut représenter qu'une seule personne et doit justifier d'une procuration spéciale.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique qui, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du plus diligent d'entre eux.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions relevant de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception des décisions relatives à l'affectation de résultat social où le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires et qui indique les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux, et les noms, prénoms et domiciles des mandataires ou représentants des associés.

Les délibérations portent exclusivement sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Chaque part donne droit à une voix et est indivisible à l'égard de la société.

**ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES :**

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter la collectivité des associés par écrit.

En ce cas, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception de cette lettre recommandée pour, dans les mêmes formes, faire parvenir leur décision à la société.

Le vote ne peut résulter que de l'apposition au-dessous de chaque résolution proposée de la mention "favorable" ou "défavorable".

Tout associé qui ne respecte pas les modalités de vote définies à l'alinéa précédent ou qui ne répond pas dans le délai fixé est réputé s'être abstenu.

## ARTICLE 25 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires et c
leur objet.

Les décisions extraordinaires sont celles qui, d'une m
modifient, directement ou indirectement, le pacte social ; ce sont
interviennent dans les domaines les plus importants de la vie s
précisions apportées par les présents statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises c
ont été adoptées par un ou des associés représentant les **trois c**
social, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de
par les présents statuts ou par la loi.

Toutes les autres décisions prises en assemblée génér
consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaire

Il en est ainsi notamment de celles relatives à :

- l'examen du rapport d'ensemble sur l'activité de la société ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation et de la répartition des bénéfices ;

- et en général, toutes propositions portées à l'ordre du jour e
de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autan
adoptées par un ou des associés représentant plus de **la moitié d**
sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon
présents statuts ou par la loi.

## ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX :

Les délibérations de la collectivité des associés font l'objet d'
indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des a
ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, l
rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises au
prénoms et qualités du président, un résumé des débats et le résultat

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé
procès-verbal, lequel doit également contenir justification du respe
prévues.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions q
pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mer
la seule assemblée.

Il est mentionné que la consultation a été faite par écrit e
formalités ont été respectées.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de
secrétaire, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et parap
ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce
d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commun
siège social.

Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'un feuillet est rempli, même partiellement, il doit être joint à ceux précédemment utilisés. Toute addition, suppression, substitution, ou inversion de feuillets est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, elle est mentionnée à sa date sur le registre des délibérations qui doit, en outre, contenir indication de la forme, de la nature et de l'objet de la transaction ainsi que de l'identité des signataires du contrat.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement signés par un seul liquidateur.

### ARTICLE 27 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES :

Tout associé a le droit :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.
- de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.
- de poser, par écrit, deux fois par an, à la gérance des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## TITRE 4 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le **1er avril** de chaque année et finit le **31 mars** de l'année suivante.

### ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses. La comptabilité devra être tenue conformément aux règles comptables en vigueur et aux obligations fiscales propres à l'activité d'une société civile d'exploitation agricole.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de déduction des frais généraux et autres charges en ce compris tout amortissements.

Le bénéfice distribuable pour la période de référence est bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augm bénéficiaires.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux as rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant cet exer indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou constituant la perte ; il est soumis aux associés en assemblée ordin mois à compter de la clôture de l'exercice.

### ARTICLE 30 - AFFECTATION DES RESULTATS :

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés p distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de ré relève l'affectation et l'emploi.

Elle peut également décider la distribution de toutes les réser

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti e dans un rapport librement fixé entre eux dans le cadre d'une dé ordinaire ou dans le cadre d'un règlement intérieur établi entre eux une décision collective ordinaire, ou à défaut au prorata du nombre par chacun des associés.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décis ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, selon décision de la collectivité de compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Les pertes peuvent également être imputées sur le capit charge par les associés en proportion des parts détenues par chacun

## TITRE 5 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA

### ARTICLE 31 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE :

La société pourra être dissoute par anticipation si les asso dans les formes et conditions retenues pour procéder à des modificat

Elle pourra également prendre fin par la dissolution prononcé à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associ fonctionnement de la société.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou pl n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continuera de pl associés restants, tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main dissolution de plein droit de la société. Ce n'est que si la sit régularisée dans le délai d'un an que tout intéressé peut solliciter la d

Le tribunal a la faculté d'accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

A compter du jour de sa dissolution, la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée.

## ARTICLE 32 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE :

La collectivité des associés qui décide de la dissolution de la société nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et règle les modalités de liquidation.

A défaut et à moins que la dissolution ne résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

L'acte décidant la dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le siège social.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, révoquer le ou les liquidateurs.

La nomination et la révocation des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la société et les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des liquidateurs.

Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. A moins que ses pouvoirs ne soient déterminés avec précision par la collectivité des associés lors de sa nomination, il peut céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements jugés opportunes, poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, recevoir tous règlements, donner valable quittance, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

Chaque année, les liquidateurs rendent compte de l'accomplissement de leur mission en présentant aux associés un rapport écrit décrivant les opérations effectuées au cours de l'année précédente.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Les liquidateurs ont droit à une rémunération fixée par la décision portant nomination ou, à défaut, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de grande instance.

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes notamment celles relatives à l'information et la prise de décisions c

La dissolution de la société met fin aux fonctions du c collectivité des associés conserve les mêmes attributions et pc qu'avant la dissolution de la société. Elle statue notamment, su éventuelles à apporter à la nature et à l'étendue des pouv liquidateurs, sur les comptes présentés par eux, sur le quitus à le manière générale sur tous les intérêts sociaux. La collectivité consultée par le ou les liquidateurs et les assemblées générales eux ou la personne désignée par l'assemblée.

Lorsque la clôture de la liquidation n'est pas intervenue da ans à compter de sa dissolution, le ministère public ou tout inté Tribunal de grande instance qui fait procéder à la liquidation commencée, à son achèvement.

Après extinction du passif, les liquidateurs font appr définitifs de liquidation par la collectivité des associés qui cons opérations de liquidation.

Si la consultation des associés s'avère impossible ou si l peut être obtenue, il est à la demande du liquidateur ou de tout ir les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation grande instance.

Les comptes définitifs, la décision de la collectivité des a lieu, celle des juges, sont déposés au greffe du Tribunal de comm Registre du commerce et des sociétés.

L'avis de clôture de la liquidation, signé des liquidateu diligence de ces derniers dans le journal d'annonces légales qui a leur acte de nomination.

La société est radiée du Registre du commerce et justification des formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

**ARTICLE 33 - PARTAGE :**

Après approbation des comptes définitifs, le produit net réparti entre les associés proportionnellement au nombre de chacun d'eux.

Lorsque tout ou partie des biens de la société se retrouve masse à partager, ils sont attribués, sur leur demande et à charg lieu, aux associés qui en ont fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attributio

Les associés qui participaient ou ont participé à l'exploitati le bénéfice de l'attribution préférentielle légale, conformément a articles 832 et suivants du Code civil.

Le mali de liquidation est réparti entre les associés propor part dans le capital social.

## TITRE 6 : DIVERS

### ARTICLE 34 – CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridicition des tribunaux du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

### ARTICLE 35 – FRAIS DE PUBLICITE:

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

Les associés sont chargés d'accomplir les formalités de publicité légale et réglementaires.

### ARTICLE 36 – MISE A DISPOSITION

***1) Associés fermiers***

Les associés participant aux travaux mettent à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires, dans les conditions définies à l'article L.411.37 du Code Rural. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

Les bailleurs seront avisés de cette mise à disposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre recommandée comportera les mentions prévues par l'article L.411.37 du Code Rural.

Conformément à la loi, les associés exploitants devront se consacrer à l'exploitation des biens sociaux en participant sur les lieux, aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

En cas de changement intervenu dans les éléments portés à la connaissance des bailleurs ou si les preneurs cessent de faire partie de la société ou de mettre les biens loués à la disposition de la société, ou encore devenaient des associés non exploitants, les bailleurs devront en être avisés dans les mêmes formes.

Le bail pourra être résilié si la société ne remplit plus les conditions légales et si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an à compter de la mise en demeure des bailleurs. Toutefois, en cas de décès du preneur ou d'un associé, ce délai sera de deux ans.

Les associés et la société seront tenus solidairement avec les preneurs de l'exécution du bail pendant toute la durée de la mise à disposition.

*2) Associés propriétaires*

Les associés participant aux travaux et déclarés comi peuvent mettre à la disposition de la société, des immeubles r propriétaires. Une convention établie entre la société et cha concernés dresse à la désignation des biens mis à disposit conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

## DECLARATIONS FISCALES

Du fait de la non-novation d'être moral, la transformation et l'adoption des présents statuts seront enregistrés au droit fix prévu à l'article 680 du Code Général des Impôts.

## MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pou des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les donnée susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les servi foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la ge notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les info l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat c pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs dr rectification aux données les concernant auprès du correspond Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

## FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la min

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces ani revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procéd substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signatur d'acte vaut également pour ses annexes.

## DONT

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électro mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarat avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature ma signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

22

; à la MSA
dont ils sont
es associés
précise les

EC en SCEA
25,00 euros

mplissement
parties sont
la publicité

des activités
onéreux, en
ns relatives à
axes, frais et
n délégataire
matique, aux
accès et de
ormatique et

à l'acte sont
, sauf si les
échant toute
notaire en fin

**sans renvoi**
aux lieu, jour,
s concernant,
e a lui-même

| | |
|---|---|
| **M. PETIT Joseph Maurice a signé**<br>à AULT<br>le 28 janvier 2016 | 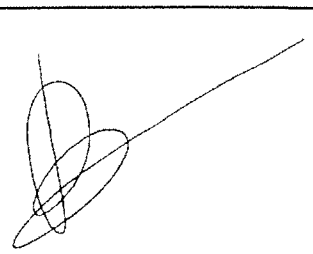 |
| **M. PETIT Joseph représentant de la société dénommée SC "J-D PETIT" a signé**<br>à AULT<br>le 28 janvier 2016 | |
| **et le notaire Me BONIN RAPHAEL a signé**<br>à L'OFFICE<br>L'AN DEUX MILLE SEIZE<br>LE VINGT HUIT JANVIER | 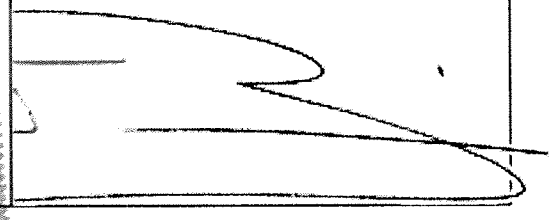 |